

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE FORMATION 2021-2026 - LICENCE SCIENCES DE
L'ÉDUCATION

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 21 JUIN 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

PRESENTATION DU PROJET

La Licence Sciences de l'Éducation fait partie de l'offre de formation 2021-2026. Le N1, avec un unique parcours a
ouvert à la rentrée 2021. L'Université Clermont Auvergne a été labellisée pour le Parcours Préparatoire au Professorat
des Ecoles (PPPE) en décembre 2021. Ce parcours est porté par l'INSPÉ, au sein de la Licence Sciences de l'Éducation.

A la rentrée 2022, deux parcours de N1 seront donc proposés, ainsi que le N2 du parcours initial. Afin de distinguer les
deux parcours, il est proposé d'intituler le premier parcours : Enseignement, Éducation et Formation (EEF).

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de créer 2 parcours au sein de la Licence Sciences de l'Education portée par l'INSPÉ à partir de la rentrée 2022-2023,
avec les intitulés suivants :

- Enseignement, Éducation et Formation (EEF)
- Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles (PPPE).

Membres en exercice : 42

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2022-06-21-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.